

Vos

conventions
spéciales

CONVERGENCE

Auto collaborateurs

Garantie en substitution
au contrat personnel



SOMMAIRE

ARTICLE 1] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES 3

ARTICLE 2] NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE 3

ARTICLE 3] MONTANT DE LA GARANTIE 3

ARTICLE 4] DISPOSITIONS DIVERSES 3

Conventions spéciales Auto-collaborateurs

(garantie en substitution au contrat personnel)

Conformément aux dispositions des conditions générales CONVERGENCE et des conventions spéciales convergence Véhicules à moteur, les présentes conventions ont pour objet :

- de satisfaire, pour les *véhicules assurés*, à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code,
- d'indemniser l'*assuré* pour le préjudice qu'il subit du fait d'un dommage atteignant un véhicule assuré.

ARTICLE 1] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales, pour l'application de la présente garantie et en remplacement de l'article 4 des conventions spéciales Véhicules à moteur, on entend par :

1.1. - Assurés

Les personnes appartenant aux groupes désignés au contrat comme bénéficiaires de la présente garantie (administrateurs, salariés, bénévoles...).

À la condition d'être déclarées au contrat par la **personne morale souscriptrice**, sont considérées comme bénéficiaires au sens des présentes conventions, les personnes dont l'activité professionnelle au service de la personne morale souscriptrice nécessite l'utilisation régulière d'un véhicule personnel (exemple : professions sociales, médicales ou para-médicales comportant des visites aux domiciles des personnes assistées ou malades, portages de repas).

1.2. - Véhicules Assurés

Lorsqu'il est utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la **personne morale souscriptrice**, tout véhicule terrestre à moteur, d'un poids total en charge inférieur à 3.5 t, à la double condition :

- qu'il appartienne à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué ou emprunté par lui,
- qu'il soit, au moment du sinistre, conduit par le bénéficiaire désigné au contrat ou placé sous sa garde.

N'ont pas la qualité de *véhicules assurés*, les véhicules appartenant à la **personne morale souscriptrice**, loués ou empruntés par elle, ainsi que ceux utilisés par ses préposés pour les trajets effectués entre leur domicile et leur lieu de travail habituel.

ARTICLE 2] NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce selon la FORMULE 3 telle que définie à l'article 4.3 des conventions spéciales Véhicules à moteur.

ARTICLE 3] MONTANT DE LA GARANTIE

Les montants de garanties sont précisés aux articles 5.2, 6.2 et 7.3 des conventions spéciales Véhicules à moteur.

ARTICLE 4] DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. - Déclaration de sinistres

Sans autrement déroger aux dispositions des conditions générales et des conventions spéciales Véhicules à moteur, pour être recevable, **toute déclaration de sinistre devra être accompagnée d'une attestation manuscrite faite sur l'honneur par le représentant légal de la personne morale souscriptrice** ou la personne qu'il se sera substituée à cet effet, certifiant que ledit sinistre est survenu alors que le véhicule était utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale souscriptrice.

4.2. - Déclaration et obligation particulières

Outre les dispositions prévues à l'article 8 des conditions générales, la personne morale souscriptrice doit :

- à la souscription, déclarer à SMACL Assurances le nombre de personnes appartenant aux groupes désignés contractuellement comme bénéficiaires de la présente garantie.
- pendant toute la durée de la garantie, tenir informer SMACL Assurances de l'augmentation du nombre de personnes appartenant à un groupe bénéficiaire. La personne morale souscriptrice devra porter les noms et prénoms des personnes appartenant aux groupes d'*assurés* sur un registre avec mention des dates d'entrée et de sortie dans lesdits groupes.



[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES